



Arrêté municipal  
Portant circulation alternée

**Mairie de l'Île Bouchard**

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** la demande formulée par note écrite le 20 février 2024 par Madame TESTARD Johanna de la société CIRCET et ses partenaires à TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly Cedex ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de génies civile effectués par l'entreprise CIRCET et ses partenaires, sur la voie communale n° D18 au carrefour du Quai Courbet et de la rue du Saumon 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du jeudi 29 février 2024 et jusqu'au vendredi 29 mars 2024 inclus, la circulation sur la voie communale n° D18 au carrefour du Quai Courbet et de la rue du Saumon, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de génies civile.

**Article 2**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° D18- au carrefour du Quai Courbet -rue du Saumon, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET et ses partenaires.

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de L'Île bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 20 février 2024

Arrêté n° 2024-02-37	
PUBLIÉ LE	20/02/2024
ACTE EXÉCUTOIRE	

  
